

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 juin 2014

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour les zones agricoles spéciales est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation pour les zones agricoles spéciales un montant annuel de 100 000 F, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Politique agricole ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation pour les zones agricoles spéciales de couvrir partiellement ses frais de fonctionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) est une fondation de droit public créée par le canton de Genève en 2008 pour accompagner le développement des zones agricoles spéciales (ZAS).

Historique

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 1^{er} septembre 2000 et de son ordonnance d'application (OAT) a introduit des dispositions concernant la production agricole dite « indépendante du sol ».

Pour qu'une telle production soit conforme à l'affectation de la zone agricole, il faut soit qu'elle entre dans le cadre du développement interne de l'exploitation (art. 16a, al. 2, LAT), soit qu'elle soit implantée dans une partie de la zone agricole que le canton aura désignée à cet effet suite à une procédure de planification (art. 16a, al. 3, LAT).

Sur cette base, le canton de Genève a opté pour le principe de « planification positive » en définissant dans le plan directeur cantonal des périmètres de zones agricoles spéciales (ZAS) destinés à accueillir des serres et autres installations nécessaires à la production agricole non tributaire du sol.

Ces périmètres, approuvés par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2007, comprennent les principaux secteurs à vocation maraîchère ou horticole de la plaine de l'Aire, des anciens marais de Veyrier – Troinex, ainsi qu'une partie du territoire agricole des communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Deux secteurs de moindre importance sont localisés sur les communes de Satigny et Collonge-Bellerive.

Domaines d'activités de la FZAS

Les principaux domaines d'activité de la FZAS sont les suivants :

- l'amélioration de la structure foncière des zones agricoles spéciales (pour permettre notamment des remembrements fonciers nécessaires à la construction de projets de grande envergure);

- la mise en œuvre d'équipements collectifs, en particulier des aménagements environnementaux liés aux constructions de serres maraîchères;
- l'accompagnement des maraîchers et horticulteurs dans leurs démarches de planification.

Depuis 2011, la FZAS est partenaire du Projet de développement régional (PDR) Genève 2012-2018. Ce projet d'amélioration concertée des infrastructures agricoles genevoises – qui porte sur un investissement global de 65 millions de francs sur 6 ans – est soutenu financièrement par la Confédération et le canton. La mesure (ou sous-projet) portée par la FZAS – d'un montant global de 2,3 millions de francs – consiste à développer les infrastructures collectives situées dans les ZAS (notamment de bassins de rétention et de zones de compensation écologiques). La fondation est engagée dans ce projet jusqu'à fin 2018.

Financement de la FZAS

A sa création, la FZAS s'est vue allouer par le canton une subvention d'investissement de 2 millions de francs destiné à subvenir aux besoins liés à sa mission (acquisitions foncières temporaires, financement de projets d'amélioration foncière, etc.).

C'est seulement depuis 2011 que la FZAS peut compter sur l'aide du canton pour couvrir ses frais de fonctionnement à travers un contrat de prestations accordant une indemnité au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF). Ce contrat arrivant à échéance à la fin 2014, le présent projet de loi propose de le reconduire pour quatre nouvelles années (2015-2018). Le montant de l'indemnité du canton reste inchangé, soit 100 000 F par an.

A noter que cette enveloppe est inscrite au PFQ 2015-2018 et que son financement est assuré par des taxes affectées alimentant le fonds de compensation agricole instauré par l'article 33 de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr; M 2 05). Il s'agit principalement des taxes sur la plus-value foncière perçues auprès des propriétaires fonciers en application du titre IIIA de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT; L 1 30).

Outre les subventions fédérales et cantonales d'investissement liées à des améliorations foncières ou structurelles, les autres sources de financement de la FZAS proviennent des communes et personnes privées (notamment les producteurs concernés par les projets portés par la fondation).

Conseil de fondation et équipe opérationnelle

La FZAS est dirigée par un conseil de fondation constitué de quatre représentants des milieux agricoles, de deux représentants des communes et de trois représentants de l'administration cantonale. Cette configuration permet de s'assurer que l'ensemble des intérêts publics et privés présents dans les ZAS sont représentés.

Au niveau opérationnel, la FZAS emploie depuis 2011 une collaboratrice à mi-temps, encadrée par un comité de direction composé du président et du vice-président.

Regard sur les activités menées jusqu'ici par la FZAS

Grâce à son contrat de prestations LIAF (loi sur les indemnités et les aides financières) et sa participation au PDR, la FZAS a eu les moyens, en moins de quatre ans, de développer des activités et des projets extrêmement utiles au développement des ZAS. Ainsi la fondation a pu acquérir des terrains agricoles dans un but de remembrement foncier et construire des césures vertes (zones de compensation hydrauliques et agro-écologiques situées le long des serres).

La fondation a aussi pu s'investir dans l'accompagnement et le cofinancement d'études sur la gestion des crues dans la plaine de l'Aire (secteur Pré-de-Genève), dossier devenu extrêmement sensible en raison des inondations au début des années 2000, et ainsi trouver des solutions permettant aux maraîchers de Lully de mener à bien leurs projets.

La fondation constate qu'elle ne dispose pas de tous les outils lui permettant de répondre encore de manière efficace aux besoins de développement des ZAS. Les problèmes mis en exergue jusqu'ici portent sur les points suivants :

- procédure d'autorisation de construire : la réalisation des plans localisés agricoles (PLA) est un véritable frein à la mise en œuvre des projets et la FZAS n'a pour le moment aucun moyen d'accélérer les processus;
- équipements collectifs : la FZAS ne dispose d'aucun outil légal pour s'assurer de la participation de l'ensemble des parties prenantes au financement de ces équipements;
- acquisitions foncières : la FZAS ne dispose pas d'un droit de préemption lui permettant de développer une politique d'acquisition foncière cohérente.

Ces différents points vont faire l'objet d'une analyse approfondie dans les mois qui viennent et des mesures d'ajustement seront développées et

discutées avec tous les milieux concernés dans le cadre d'un processus de consultation à venir.

Globalement la FZAS est donc plutôt satisfaite de ses premiers pas, mais estime indispensable de repenser ses domaines de compétence pour lui permettre d'être mieux à même de remplir ses missions sur le long terme.

Perspectives

Pour les quatre prochaines années, la FZAS prévoit de poursuivre les activités déployées jusqu'ici tout en améliorant sa capacité opérationnelle à travers la révision de ses outils légaux.

Jusqu'en 2018 la FZAS est engagée – avec l'ensemble du secteur agricole genevois – dans le PDR (projet de développement régional). Ce projet constitue un levier extrêmement utile à la structuration des ZAS et va servir de laboratoire pour définir ce que deviendra la FZAS à plus long terme. Enfin, le soutien public demandé dans le cadre de ce projet de loi est indispensable au développement des zones agricoles spéciales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2013*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 06061000 – 363400 (projet 160390)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F05 Politique agricole
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	0.1	0.1	0.1	0.1	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.1	0.1	0.1	0.1	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	-0.1	-0.1	-0.1	-0.1	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement : les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.
- ♦ Annexes au projet de loi : contrat de prestations et états financiers 2013 de la FZAS.
- ♦ Remarque(s) : l'indemnité de fonctionnement octroyée à la FZAS est stable et se situe au niveau de celle versée entre 2011 et 2014.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 11 juin 2014

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 11 juin 2014

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 06.06.2014.

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.125%	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date : 4.06.2014

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	100'000	100'000	100'000	100'000	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33+34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] Provision (préciser la nature) Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	100'000	100'000	100'000	100'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	0	0	0	0

Remarques :

L'indemnité de fonctionnement octroyée à la FZAS est stable et se situe au niveau de celle versée entre 2011 et 2014.

Signature du responsable financier :

Date : 11.06.2014





Fondation pour les zones
agricoles spéciales

Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de
l'environnement, des transports et de l'agriculture (le département),
d'une part

et

- **La Fondation pour les zones agricoles spéciales**

ci-après désignée FZAS

représentée par

M. Dinh Manh UONG, Président et
M. Alexandre CUDET, Vice-président,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la FZAS ainsi que les conditions de modification éventuelle de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FZAS ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (L 10229) PA 330.00 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09) ;
- les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de la politique agricole (F05).

Article 3*Bénéficiaire*

La FZAS est une fondation de droit public.

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :

- a) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale) ;
- b) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif ;
- c) réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins ;
- d) exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

La FZAS s'engage à fournir les prestations suivantes :

- améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales ;
- accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de plans localisés agricoles (PLA) ;
- étudier les équipements collectifs associés aux serres ;
- participer aux processus d'étude des projets d'aménagement ;
- développer des activités de communication auprès des instances politiques et du grand public ;
- étendre les possibilités de prestations de la FZAS.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FZAS une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2015 : 100 000 F
Année 2016 : 100 000 F
Année 2017 : 100 000 F
Année 2018 : 100 000 F

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FZAS figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée chaque année en totalité sur demande écrite du bénéficiaire, à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

- Conditions de travail*
1. La FZAS est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. La FZAS tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

Article 9

Développement durable La FZAS s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne La FZAS s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05).

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La FZAS s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09).

Article 12

Reddition des comptes et rapports La FZAS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, un tableau de suivi des résultats avant et après répartition ainsi que l'annexe explicative ;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

- 6 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11.01) ;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FZAS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FZAS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FZAS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FZAS conserve 75 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la FZAS conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FZAS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 LIAF, la FZAS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FZAS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FZAS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FZAS ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la FZAS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Luc BARTHASSAT

conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Date :

Signature

Pour la FZAS

représentée par

Monsieur Dinh Manh UONG
Président

Date : Signature

05.06.2014

Monsieur Alexandre CUDET
Vice-président

Date : Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques (EGE-02-04)
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)

Annexe 1Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2015-2018

Prestation 1 : Améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Recherche des disponibilités foncières au sein des zones agricoles spéciales	Nombre total de réunions avec les propriétaires fonciers/les communes concernées	5 réunions au minimum par année
Prestation 2 : Accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de PLA		
Objectif A	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Favoriser la réalisation des plans localisés agricoles (PLA)	Nombre total de séances avec les exploitants agricoles concernés	1 séance au minimum par PLA avec les exploitants concernés

Prestation 2 (suite) : Accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de PLA		
Objectif B	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Développer la sous-traitance de réalisation des PLA à la FZAS	Nombre de réunions avec l'office de l'urbanisme (OU) du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)	au minimum 2 réunions par année avec l'OU, au sujet des PLA

Prestation 3 : Etudier les équipements collectifs associés aux serres		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Planifier les équipements collectifs en collaboration avec l'Etat et les communes	Nombre de mandats d'études attribués par année	1 mandat minimum par année

Prestation 4 : Participer aux processus d'étude des projets d'aménagement		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Minimiser l'impact des projets d'aménagement sur les exploitations agricoles concernées	Nombre de processus auxquels la FZAS a pris part	1 participation au minimum par année

Prestation 5 : Développer des activités de communication auprès des instances politiques et du grand public		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Améliorer la perception des zones agricoles spéciales dans le territoire au travers d'activités de communication	Nombre d'actions de communication réalisées	1 action au minimum par année

Prestation 6 : Etendre les possibilités de prestations de la FZAS		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Travailler à la faisabilité technique et légale des objectifs fixés à titre indicatif dans le document d'orientation stratégique 2015-2018	Nombre d'objectifs réalisés	2 objectifs réalisés au minimum dans les 4 ans

Plan-Ies-Ouates, le 3 juin 2014

Annexe 2**Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales****PA 330.01***du 19 septembre 2008*

(Entrée en vigueur : 25 novembre 2008)

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Dénomination**

¹ Sous la dénomination de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation de droit public régie par la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008, et par les présents statuts.

² La fondation est dotée de la personnalité juridique.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 But

¹ La fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :

- améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale);
- améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif;
- réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins;
- exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Son rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat, qui le transmet au Grand Conseil en application de l'article 7 de la loi.

Titre II Ressources de la fondation**Art. 5**

Les ressources de la fondation proviennent notamment :

- du produit de la revente des immeubles;
- des rentes de droits de superficie;
- de subventions ou aides financières de la Confédération, de l'Etat ou des communes;
- du résultat annuel d'exploitation;
- de dons, legs ou autres contributions volontaires;
- de dotations immobilières cédées par des collectivités publiques;
- d'autres revenus ou contributions éventuels.

Titre III Acquisition, droit de disposition et représentation**Art. 6 Acquisition de terrains**

¹ Afin d'améliorer la structure foncière dans la zone agricole spéciale, la fondation s'emploie à acquérir des biens-fonds, formant si possible des ensembles cohérents, et dont la mise en valeur correspond aux besoins prévisibles des exploitations agricoles et horticoles.

² La fondation veille à ce que le prix d'acquisition du terrain permette sa revente ultérieure, tenant compte des frais de remembrement et d'équipement, à des conditions économiquement supportables.

³ A cette fin, elle peut se porter acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, ainsi qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale.

⁴ Dans les limites de ses buts statutaires, la fondation se porte acquéreur des parties de parcelles affectées à l'agriculture mais non utiles à la renaturation des cours d'eau.

Art. 7 Droit de disposition

¹ La fondation a le droit de disposer, dans les limites de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des présents statuts, des immeubles et droits de superficie inscrits à son nom au registre foncier.

² Elle peut notamment grever de droits de superficie distincts et permanents, au sens de l'article 779, alinéa 3, du code civil, les immeubles dont elle est propriétaire.

Art. 8 Equipements

¹ Dans le respect des schémas directeurs, la fondation réalise, à mesure des besoins, les équipements collectifs (césures vert-bleu et voiries, en particulier).

² Elle peut également réaliser, à la demande des collectivités publiques ou des exploitants agricoles ou horticoles, d'autres infrastructures et équipements conformes aux objectifs de l'aménagement du territoire.

Art. 9 Coûts

La fondation tient une comptabilité analytique permettant de répercuter, cas échéant, les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts de remembrement et d'équipement des terrains auprès des exploitants agricoles ou horticoles.

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du directeur.

Titre IV Droit de superficie

Art. 11 Contrat

Les contrats de superficie conclus par la Fondation doivent revêtir la forme authentique et contenir les dispositions essentielles prévues aux articles 12 à 14, ainsi que dans le règlement interne de la Fondation.

Art. 12 Durée et renouvellement

¹ En principe, la durée du droit de superficie est au minimum de 30 ans.

² 5 ans avant l'échéance du droit, les parties doivent s'avertir de leurs intentions quant à son renouvellement éventuel. Si elles le désirent, les parties peuvent prolonger le droit de superficie pour une nouvelle période de 30 ans au maximum. La même procédure et les mêmes délais s'appliquent en cas de renouvellement ultérieur.

³ La prolongation du droit de superficie fait l'objet d'un acte authentique inscrit au registre foncier.

Art. 13 Cessibilité

¹ Le droit de superficie n'est cessible et transmissible qu'avec l'accord de la fondation.

² La fondation peut refuser de donner son accord :

- a) si les obligations personnelles du superficiaire ne sont pas reprises par le cessionnaire;
- b) si le superficiaire entend céder son droit à titre onéreux sans avoir construit préalablement sur la parcelle grevée les bâtiments et installations prévus lors de la constitution du droit de superficie;
- c) pour de justes motifs, tels que solvabilité du cessionnaire ou du successeur, ou modification dans la nature de l'exploitation.

Art. 14 Rente du droit de superficie

¹ Le superficiaire paie à la fondation une rente du droit de superficie.

² La rente du droit de superficie se compose :

- a) d'un loyer fixé initialement de gré à gré et révisé à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées;
- b) d'une taxe d'aménagement et d'exploitation qui constitue une participation aux frais d'exploitation et de gestion de chacune des zones agricoles spéciales, fixée par la fondation au moment de

l'octroi d'un droit de superficie et révisée à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées.

³ Le paiement de la rente est garanti par l'inscription sur le droit de superficie d'une hypothèque légale, au sens des articles 779i et 779k du code civil.

Titre V Organisation de la fondation

Art. 15 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) décider de la stratégie de développement des zones agricoles spéciales;
- b) décider de l'acquisition, de l'aliénation ou de l'échange d'immeubles, de la constitution, modification ou radiation de gages, de servitudes ou d'autres droits réels ou personnels;
- c) délivrer des mandats;
- d) décider de procéder à des travaux et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- e) déléguer certains de ses membres ou des membres du conseil de direction aux groupes de travail s'occupant des zones agricoles spéciales;
- f) surveiller la gestion et l'exploitation de la fondation;
- g) veiller à la tenue régulière de la comptabilité et approuver le budget, les comptes et le bilan annuels;
- h) désigner les membres du conseil de direction;
- i) nommer le directeur, qui peut être choisi à l'extérieur du conseil de fondation;
- j) nommer l'organe de révision;
- k) veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et à la tenue régulière de la comptabilité.

Art. 17 Composition et nomination

Le conseil de fondation se compose de 9 membres désignés de la façon suivante :

- a) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis pour leur compétence et expérience en matière d'aménagement du territoire et/ou d'agriculture;
- b) 2 membres des communes concernées désignés par l'Association des communes genevoises;
- c) 2 membres désignés par l'Union maraîchère de Genève;
- d) 1 membre désigné par Agrigenève;
- e) 1 membre désigné par le groupement technique horticole genevois.

Art. 18 Durée des fonctions, démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles au maximum deux fois.

² Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps avec effet immédiat; tout membre du conseil de fondation qui ne fait plus partie de l'association qui l'a nommé, ou qui n'exerce plus la fonction en raison de laquelle il a été élu, est considéré comme démissionnaire.

³ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs; sont en particulier considérés comme de justes motifs, l'absence durable, même excusable, aux séances du conseil de fondation, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à ses devoirs de membre.

⁴ Le remplaçant du membre décédé, démissionnaire ou révoqué est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil de fondation.

Art. 19 Rémunération des membres du conseil de fondation

La rémunération des membres du conseil de fondation est fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Organisation interne

¹ Au début de chaque période de 4 ans et pour la durée de cette période, le conseil de fondation désigne son président et son vice-président. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois.

² Le conseil de fondation détermine son fonctionnement par un règlement interne.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Les convocations sont adressées par écrit au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

³ Le conseil de fondation peut être convoqué en tout temps, à l'initiative de deux au moins de ses membres, par le comité de direction ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses représentants assiste à la séance.

Art. 22 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

² Une décision peut également être prise lorsque tous les membres du conseil de fondation donnent leur accord par écrit.

³ Les membres du conseil de fondation sont tenus de s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel.

Chapitre II Comité de direction**Art. 23 Attributions**

¹ Le comité de direction assume la gestion courante de la fondation.

² Il s'acquitte des tâches qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

³ Il est assisté dans ses tâches par un secrétariat et peut, à cette fin, recourir à des services extérieurs à la fondation.

⁴ Il est chargé de mettre en place un système de contrôle interne adapté à la mission et à la structure de la fondation ainsi qu'au manuel de contrôle interne de l'Etat, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 24 Composition

Le comité de direction se compose de trois membres, à savoir le président, le vice-président et le directeur.

Art. 25 Organisation

Le fonctionnement du comité de direction est fixé par un règlement adopté par le conseil de fondation.

Art. 26 Rémunération du directeur et du personnel de la fondation

Les principes et montants de la rémunération du directeur et du personnel de la fondation sont déterminés par le conseil de fondation.

Chapitre III Organe de révision**Art. 27 Attributions**

¹ L'organe de révision est chargé de vérifier, d'une part, si les états financiers sont établis conformément aux normes comptables arrêtées par le Conseil d'Etat et, d'autre part, l'existence d'un système de contrôle interne.

² Il consulte toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ses tâches et soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il est tenu d'assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

³ Le rapport écrit de l'organe de révision est transmis chaque année au Conseil d'Etat.

Art. 28 Désignation

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation.

² Il doit posséder les qualifications professionnelles requises et doit être indépendant de la fondation, de l'Etat, des communes sur lesquelles sont situés les périmètres de la zone agricole spéciale, ainsi que d'Agrigenève, de l'Union maraîchère de Genève et du groupement technique horticole genevois.

Titre VI Finances et comptabilité**Art. 29 Comptabilité**

La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature de ses affaires, lui permettant notamment de calculer les coûts visés à l'article 9.

Art. 30 Durée de l'exercice

L'exercice administratif et comptable de la fondation coïncide avec l'année civile.

Titre VII Modification des statuts et dissolution**Art. 31 Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 32 Dissolution

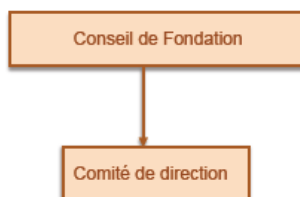
¹ La dissolution de la fondation ne peut être prononcée que par le Grand Conseil; celui-ci détermine le mode de liquidation ainsi que la dévolution du patrimoine de la fondation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes de la fondation et de ses mandataires.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
330.01	Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales <i>Modification : néant</i>	19.09.2008	25.11.2008	2008 713	MGC pas encore intégré

*Fondation pour les zones agricoles spéciales***Fondation pour les zones agricoles spéciales**

Organigramme

**Membres***Conseil de Fondation*

Monsieur Dinh Manh UONG, Président de la Fondation
 Monsieur Alexandre CUDET, Vice-président de la Fondation
 Madame Catherine BERTONE, Directrice de la Fondation
 Madame Martine ROSET, Membre
 Madame Karine SALIBIAN KOLLY, Membre
 Monsieur Jacques-Olivier ELMER, Membre
 Monsieur Philippe MAGNIN, Membre
 Monsieur Alain BIDAUX, Membre
 Monsieur Bernard TROTTEY, Membre
 Monsieur Potter VAN LOON, Membre

Comité de direction

Monsieur Dinh Manh UONG, Président de la Fondation
 Monsieur Alexandre CUDET, Vice-président de la fondation
 Madame Catherine BERTONE, Directrice
 (remplacée par Mme Olivia BOUTAY du 1er avril au 30 septembre 2014)

Valable dès le 1er juin 2014

Annexe 3

Fondation pour les zones agricoles spéciales

Budget 2015-2018
Etat mai 2014**Budget d'exploitation**

	2015	2016	2017	2018
Produits				
Subvention cantonale de fonctionnement	100'000	100'000	100'000	100'000
Mandats	30'000	30'000	30'000	30'000
Autres produits (y.c. fermages)	500	500	500	500
Transmission invest. (cés. Grande Mer)*	151'000			
Total produits	281'500	130'500	130'500	130'500
Charges				
Charges directes de projets				
Mandats d'étude	30'000	30'000	30'000	25'000
Frais administratifs				
Salaires, charges sociales et ass. du personnel	73'000	75'190	77'446	79'769
Loyer et support administratif	10'000	10'000	10'000	10'000
Comptabilité	3'500	3'500	3'500	3'500
Révision des comptes	3'500	3'500	3'500	3'500
Jetons de présence	5'500	5'500	5'500	5'500
Divers	2'500	2'500	2'500	2'500
Amortissement invest. (cés. Grande Mer)*	151'000			
Total charges	279'000	130'190	132'446	129'769
Résultat	2'500	310	-1'946	731

* Ces rubriques visent à montrer le fonctionnement de la transiission des investissements à des tiers (exploitants agricoles, collectivités publiques). L'avancement des discussions au sujet des investissements autres que la césure Grande-Mer ne sont pas encore suffisamment avancés pour être budgétés. Cependant, l'écriture de chaque transmission se fera selon le même principe.

Budget adopté par le Conseil de Fondation dans sa séance du 26 mai 2014

Fondation pour les zones agricoles spéciales

Budget 2015-2018
Etat mai 2014**PLANIFICATION BUDGETAIRE DES INVESTISSEMENTS**
selon accords et bases légales actuels

	2015	2016	2017	2018
CO-FINANCEMENT				
Césure Lully-Léchat				
Subv. PDR travaux Lully (part DGA 40%)	200'000			
Subv. PDR travaux Lully (part OFAG 34%)	170'000			
Subv. PDR acquis. Lully (part DGA 40%)	72'000			
Subv. PDR acquis. Lully (part OFAG 34%)	61'200			
Participation maraîchers (conventions)	30'000			
Autres césures				
Subv. PDR autres cés. (part DGA 40%)	20'000	80'000	80'000	-
Subv. PDR autres cés. (part OFAG 34%)	17'000	68'000	68'000	
Autres cofinancements ou subv. cant. d'investissement DGEau*				
	359'800	252'000	252'000	300'000
TOTAL cofinancement assuré	930'000	400'000	400'000	300'000
Charges d'investissements				
Césure Lully-Léchat				
Travaux césure Lully-Léchat	500'000			
Acquisition terrain césure Lully	180'000			
Autres césures				
Travaux autres césures (yc. études détail)	50'000	200'000	200'000	100'000
Travaux collectifs ZAS				
p.ex. routes, gestion eau (yc. études détaï)	100'000	100'000	100'000	100'000
Acquisition terrains				
Acquisition terrains	100'000	100'000	100'000	100'000
TOTAL charges d'investissements	930'000	400'000	400'000	300'000
Résultat	0	0	0	0

* La subvention cantonale d'investissement DGEau permet de garantir un résultat neutre dans le cas où les cofinancements ne permettraient pas de couvrir les investissements. L'objectif reste cependant de couvrir la totalité des frais d'investissement par des cofinancements, qui ne sont à l'heure actuelle pas assurés ; le cas de figure présenté ici constitue donc le scénario le plus pessimiste.

Budget adopté par le Conseil de Fondation dans sa séance du 26 mai 2014



Fondation pour les zones agricoles spéciales

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

<p>Présidence et secrétariat général du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture</p>	<p>Luc Barthassat, Conseiller d'Etat</p> <p>Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 96 01 Fax : 022 327 96 10</p>
<p>Direction générale de l'agriculture</p>	<p>Jean-Pierre Viani, Directeur</p> <p>Ch. du Pont-du-Centenaire 109 1228 Plan-les-Ouates</p> <p>Tél : 022 388 71 71 Fax : 022 388 71 99</p>
<p>Service financier du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture</p>	<p>Vincent Mottet, Directeur</p> <p>Rue Henri-Fazy 2 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 90 50 Fax : 022 327 90 45</p>
<p>Service d'audit interne</p>	<p>Charles Pict, Directeur</p> <p>Service d'audit interne Route de Meyrin 49 Case postale 3937</p> <p>Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
<p>Le bénéficiaire de la FZAS</p>	<p>Monsieur Dinh Manh UONG, Président Monsieur Alexandre CUDET, Vice-président</p> <p>Chemin du Fief-de-Chapitre 7 1213 Petit-Lancy</p> <p>Tél : 022 870 13 00</p>

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de
l'environnement, des transports et de l'agriculture****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Armelle Combre (+41 (22) 327 47 52) ou Mme Dorothee Zarjevski (+41 (22) 327 96 07).


DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
<p>Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.</p>	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 7/7

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLICHE ET CANTON DE GENEVE

Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité.

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

$$(total\ des\ revenus - subventions) / total\ des\ revenus.$$

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ Seul l'Etat a signé le contrat de prestations

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en coursPrincipes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :***En règle générale***

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

- (1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers
 (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Fondation pour les zones ^{ANNEXE 5}
agricoles spéciales

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS)

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de promotion de l'agriculture locale. Il a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs.

Selon l'article 4 du contrat de prestations, les prestations de la FZAS sont les suivantes :

- Améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales
- Accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de plans localisés agricoles (PLA)
- Etudier les équipements collectifs associés aux serres
- Participer aux processus d'étude des projets d'aménagement

Mention du contrat : Contrat de prestations FZAS 2011-2014

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2011 à 2013

1. Rechercher des disponibilités foncières au sein des zones agricoles spéciales

Indicateur : Nombre total de réunions avec les propriétaires fonciers / les communes concernées

Valeur cible : 5 réunions au minimum par année

Résultat : plus de 5 réunions par an

Commentaire(s) :

La recherche de disponibilité foncière a abouti à l'acquisition de trois parcelles, avec les nombreuses heures de tractation que cela implique.

2. Favoriser la réalisation des PLA

Indicateur : Nombre total de séances avec les exploitants agricoles concernés

Valeur cible : 1 séance au minimum par PLA avec les exploitants concernés

Résultat : Tous les PLA ont fait l'objet d'un accompagnement de la FZAS, avec des séances bilatérales et des séances avec l'office de l'urbanisme (OU) du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

Commentaire(s) :

La procédure PLA actuelle ne satisfait personne. Ainsi, même si les porteurs de projet apprécient l'appui de la FZAS dans le cadre de la procédure, l'opinion globale est négative. Ceci dit, les difficultés misent en évidence par la FZAS ont conduit l'OU à revoir la procédure PLA, plus précisément à l'inscrire dans le cadre d'une procédure simplifiée d'autorisation de construire afin d'éliminer les redondances.

3. Favoriser la réalisation des PLA

Indicateur : Enquête de satisfaction auprès des exploitants agricoles concernés

Valeur cible : 80% de satisfaction de la part des intéressés quant à l'appui fourni par la FZAS

Résultat : Pas évalué à ce stade.

Commentaire(s) :

Cet indicateur sera évalué au terme du contrat arrivant à échéance fin 2014.

4. Planifier les équipements collectifs

Indicateur : Nombre de mandats d'études attribués par année

Valeur cible : 1 mandat au minimum par année

Résultat : plus de 1 mandat par an, notamment grâce au fonds PDR.

Commentaire(s) :

Ces études ont conduit à des réalisations concrètes ainsi qu'à apporter des réponses fondées aux questions des riverains des projets de Lully.

5. Minimiser l'impact des projets d'aménagement sur les exploitations agricoles concernées

Indicateur : Prises de position de la FZAS

Valeur cible : Formulation d'un préavis (recommandations) par projet d'aménagement mis en consultation

Résultat : -

Commentaire(s) :

La FZAS n'ayant pas statut officiel de préavis, elle n'a jamais été consultée formellement par l'administration.

Observations de l'institution subventionnée :

Depuis 2011, la Fondation pour les zones agricoles spéciales a cherché à travailler dans le sens d'une facilitation du développement des zones agricoles spéciales.

La mise en œuvre concrète des mesures environnementales commence à porter ses fruits avec un premier chantier terminé début 2014. Les bases de travail et accords passés avec d'autres communes et entrepreneurs maraîchers ou horticoles permettront de réaliser plusieurs autres césures à court terme. Ces ouvrages répondront ainsi aux attentes des pouvoirs publics – communes, canton et confédération – et permettront de garantir l'attribution des fonds du Programme de Développement Régional (PDR).

La Fondation est également de plus en plus mise à contribution dans le domaine de la planification, non seulement pour faciliter l'avancement et la compréhension des requêtes en autorisation de construire et des plans localisés agricoles, mais également pour répondre aux besoins des communes ou du canton s'agissant de l'aménagement d'infrastructures collectives.

Néanmoins, si la FZAS a pu jusqu'à présent réaliser ces travaux et coordonner les discussions et études nécessaires en stimulant la bonne volonté des uns et des autres, une clarification du cadre légal sera à moyen terme indispensable.

Un renforcement des outils à disposition de la Fondation sera également essentiel pour répondre aux demandes des communes et des entreprises agricoles du canton, en concordance avec les révisions en cours en matière de planification.

Observations du département :

Les activités de la FZAS sont remarquables, compte tenu de la complexité de sa mission, de la fragilité légale des ZAS (il s'agit de simples périmètres, pas de zones spécifiques au sens de la LAT) et des nombreuses oppositions que rencontrent les porteurs de projet lors des processus d'autorisation de construire.

Les états financiers font l'objet d'une révision par un organe externe professionnel indépendant, soit en l'occurrence CTR – Audit & Conseil SA. Aucune remarque n'a été formulée par le réviseur, si ce n'est l'absence d'un système de contrôle interne (SCI). Cet élément a été corrigé aujourd'hui, puisque le Conseil de fondation a adopté son SCI le 2 décembre 2013.

Les états financiers et le rapport d'activité pour les années 2011 et 2012 ont été adoptés par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil en a pris acte (RD 907 et RD 951).

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) Dinh Manh UONG, Président	
2) Alexandre CUDET, Vice-président	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) Jean-Pierre Viani, Directeur général	
2) Alain Bidaux, Chef de service	
Genève, le	

*FONDATION POUR LES
ZONES AGRICOLES SPECIALES*

GENEVE

COMPTES 2013

FONDATION POUR LES ZONES AGRICOLES SPECIALES

GENEVE

COMPTES 2013

-
1. RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
 2. BILAN AU 31 DECEMBRE
 3. COMPTE D'EXPLOITATION
 4. ANNEXE
-

Genève, le 15 mai 2014

multirévision belzer & cie S.A.

Rapport de l'organe de révision sur le
contrôle restreint au conseil de
fondation de la

**FONDATION POUR LES ZONES
AGRICOLEES SPECIALES,
Genève**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe) de la Fondation pour les Zones Agricoles Spéciales pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013. Nous précisons que les comptes de l'année précédente ont été contrôlés par un autre organe de révision.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

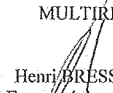
Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

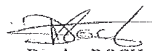
Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi, aux statuts et aux Swiss-GAAP RPC.

Conformément à l'art. 27 des statuts, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne pour l'établissement des comptes annuels défini conformément aux prescriptions du Conseil de Fondation.

Genève, le 15 mai 2014

MULTIREVISION, BELZER & CIE S.A.


Henri BRESSOUD
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable


Damien ROCH
Expert-réviseur agréé

FONDATION POUR ZONES AGRICOLES SPECIALES

GENEVE

=====

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

Désignation	Notes	Valeur	Valeur
		comptable 31.12.2013	comptable 31.12.2012
		CHF	CHF
ACTIF			
<u>Actifs circulants</u>			
<u>Liquidités</u>			
Banque BCGE		1'455'319.19	1'470'896.00
<u>Réalisables</u>			
Clients		12'760.00	-
Créance Etat de Genève	1	450'000.00	450'000.00
Débiteurs divers		362.20	893.00
		463'122.20	450'893.00
<u>Compte de régularisations actif</u>			
Frais payés d'avance		806.45	-
Acompte subvention cantonale à recevoir		-	59'177.00
		806.45	59'177.00
Total actifs circulants		1'919'247.84	1'980'966.00
<u>Actifs immobilisés</u>			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Coûts d'acquisition Parcelles	2	36'200.00	35'900.00
Coûts de réalisation du projet PDR "Cesures"	3	282'673.30	93'548.00
Total actifs immobilisés		318'873.30	129'448.00
Total de l'Actif		2'238'121.14	2'110'414.00

Désignation	Notes	Montants	Montants
		au 31.12.2013	au 31.12.2012
		CHF	CHF
<u>PASSIF</u>			
<u>Fonds étrangers</u>			
<u>Capitaux étrangers à court terme</u>			
Créanciers		1'105.50	7'025.00
<u>Comptes de régularisations</u>			
Passifs transitoires		19'346.08	15'000.00
Total capitaux étrangers à court terme		20'451.58	22'025.00
<u>Capitaux étrangers à long terme</u>			
Subventions non dépensées à restituer		16'558.00	13'062.00
<u>Fonds affectés</u>			
Subvention Cantonale d'Investissement		2'000'000.00	2'000'000.00
Subvention d'Investissement PDR	4	193'247.00	77'891.00
		2'193'247.00	2'077'891.00
Total capitaux étrangers à long terme		2'209'805.00	2'090'953.00
Total fonds étrangers		2'230'256.58	2'112'978.00
<u>Fonds propres</u>			
Bénéfice (perte) reporté avant le contrat de présentation		-41'748.00	-41'748.00
Bénéfice (perte) reporté dès le début du contrat de prestations		39'184.00	32'850.00
Bénéfice (perte) de l'exercice acquis à la Fondation		10'428.56	6'334.00
Total du Capital de la Fondation		7'864.56	-2'564.00
Total du Passif		2'238'121.14	2'110'414.00

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013COMPARE AU BUDGET ET A L'EXERCICE 2012

Désignation	Budget	Exercice 2013	Exercice 2012
	CHF	CHF	CHF
<u>PRODUITS</u>			
Subvention Cantonale de fonctionnement	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Subvention OFAG étude de faisabilité	-	-	16'674.00
	100'000.00	100'000.00	116'674.00
Fermage	-	260.00	-
Produits divers	200.00	107.35	-
	100'200.00	100'367.35	116'674.00
<u>CHARGES</u>			
<u>Charges directes de projets</u>			
Mandats d'études de faisabilité (Part FZAS+OFAG)	-20'000.00	-	-17'425.00
Honoraires Mandats divers	-	-	-1'800.00
	-20'000.00	-	-19'225.00
	80'200.00	100'367.35	97'449.00
<u>Frais administratifs</u>			
Salaires et charges sociales et ass. du personnel	-68'000.00	-68'171.85	-67'821.00
Loyer et support administratif	-10'000.00	-9'600.00	-9'430.00
Honoraires divers	-3'500.00	-7'448.05	-2'500.00
Jetons de présence	-5'000.00	-4'350.00	-4'100.00
Cotisations		-1'627.10	-4'000.00
Mission et réception	}	-873.80	-
Frais informatique		-51.00	-
Frais divers		-99.65	-328.00
	-88'500.00	-92'221.45	-88'179.00
	-8'300.00	8'145.90	9'270.00
<u>Résultat Financier</u>			
Produits financiers	1'200.00	454.40	616.00
Charges financières	-	-295.64	-268.00
	1'200.00	158.76	348.00
	-7'100.00	8'304.66	9'618.00

Désignation	Budget	Exercice 2013	Exercice 2012
	CHF	CHF	CHF
<u>Produits et charges exceptionnels</u>			
Produits sur exercices antérieurs	10'000.00	5'817.35	-
Charges sur exercices antérieurs	-	-197.45	-1'172.00
	<u>10'000.00</u>	<u>5'619.90</u>	<u>-1'172.00</u>
 RESULTATS			
Bénéfice (perte) avant restitution	2'900.00	13'924.56	8'446.00
Part du résultat à restituer à l'Etat 25 %	-	-3'496.00	-2'112.00
BENEFICE DE L'EXERCICE APRES RESTITUTION	<u><u>2'900.00</u></u>	<u><u>10'428.56</u></u>	<u><u>6'334.00</u></u>

FONDATION POUR LES ZONES AGRICOLES SPECIALES

GENEVE

=====

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS ARRÊTES AU 31 DECEMBRE 2013**A. PRINCIPES, METHODES COMPTABLES ET EVALUATION****Référentiel comptable**

Disposition légales	CO, CC, LGAF, LIAF,
Prescriptions particulières	Principes comptables SWISS-GAAP RPC Application des directives transversales de l'Etat de Genève : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées - Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
Comptabilisation	Les charges et produits sont comptabilisés selon le principe de l'échéance. Les subventions d'investissement sont comptabilisées dans les capitaux étrangers aussi longtemps que les programmes auxquels elles sont destinées ne sont pas terminés. Les coûts de réalisation des programmes sont présentés dans l'actif immobilisé tant qu'ils ne sont pas achevés.
Evaluations	Les actifs et passifs de la fondation sont évalués selon le principe des coûts historiques
Analyse des risques	Une analyse des risques a été réalisée par le Conseil de la fondation. Elle fait l'objet d'un document interne qui sera annuellement mis à jour. Les mesures visant à limiter ces risques seront adaptées en conséquence.
Système de contrôle interne	Le document établissant les processus de contrôle interne a été adopté par le Conseil de fondation le 9 décembre 2013. Les processus suivant sont traités :

- 1) Budget
- 2) Trésorerie et versements
- 3) Clôture et informations financières
- 4) Traitement des salaires
- 5) Contrôle débiteurs
- 6) Passation de mandat
- 7) Acquisition de parcelles

B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS	2013	2012
1 Créances Etat de Genève		
Solde subvention d'investissement à recevoir	450'000.—	450'000.—
2 Coûts d'acquisition Parcelles		
Parcelle "Les Caqualannes"	20'400.—	20'400.—
Parcelle "Les Hutins-Les Piollières"	15'800.—	15'500.—
Coût total d'acquisition activé	<u>36'200.—</u>	<u>35'900.—</u>

Les coûts d'acquisition des parcelles comprennent le prix d'achat ainsi que les honoraires et émoluments directement liés à l'acquisition. Aucun amortissement n'est calculé.

3. Coûts de réalisation du projet PDR "Césures"

3.1 Césure de la Cantonnière		
Coût d'acquisition de la parcelle	83'718.—	80'568.—
Coût d'aménagement	15'358.10	12'980.—
	<u>99'076.10</u>	<u>93'548.—</u>
3.2 Césure de la Cantonnière 2		
Coûts d'aménagement	<u>2'160.—</u>	<u>0.—</u>
3.3 Césure de la Grande Mer		
Coûts d'aménagement	154'576.60	0.—
Coûts participation du propriétaire	- 12'500.—	0.—
	<u>142'076.60</u>	<u>0.—</u>
3.4 Césure de Lully Léchat		
Coût d'aménagement	<u>39'360.60</u>	<u>0.—</u>
Total	<u>282'673.30</u>	<u>93'548.—</u>
	=====	=====

Les coûts de réalisation comprennent les coûts des entreprises engagées, les honoraires de prestataires directement liés aux projets et, le cas échéant, le coût d'acquisition des parcelles. Aucun amortissement n'est calculé.

4. Cumul de subventions reçus pour le projet PDR "Césures"

(74% du total des coûts éligibles de CHF 2'300'409.—)

	<u>193'247.—</u>	<u>77'891.—</u>
dont subventions fédérales 34%	88'789.—	18'714.—
dont subventions cantonales 40%	104'458.—	59'177.—

C RAPPORT DE PERFORMANCE

ORGANISATION

Adresse	Fondation pour les Zones Agricoles Spéciales (FZAS) C/o ACADE S.à.r.l. Chemin du Fief-de-Chapitre 7 1213 Petit-Lancy	
Forme juridique	Fondation de droit public, non inscrite au Service de Surveillance des Fondations	
But	Définir, promouvoir, développer et améliorer la structure foncière dans les zones agricoles, voire de réaliser et d'exploitation les équipements collectifs y relatifs.	
Fiscalité	La fondation est au bénéfice d'une exonération fiscale	
Activité 2013	Etudes, aménagements et acquisition de parcelles	
Conseil de fondation	M. Dinh Manh UONG, Confignon – président* M. Alexandre CUDET - Vice-président*	
Membres	Mme Karine SALIBIAN KOLLY Mme Martine ROSET M. Jaques-Olivier ELMER M. Jean-Marc SERMET M. Bernard TROTTEY M. Philippe MAGNIN M. Johannes Potter VAN LOON	
Comité de direction	M. Dinh Manh UONG, Confignon – président* M. Alexandre CUDET – Vice-président* Mme Catherine BERTONE – Directrice* Mme Martine ROSET – Membre invité permanent *signature collective à deux des membres du Comité de direction	

Rémunération des membres du Conseil de Fondation

Rémunération globale	4'350.—	4'100.—
----------------------	---------	---------

Rémunération des membres de la direction

Echelle de salaires de l'Etat : Classe 21

Taux d'occupation 50 %

56'461.20	55'353.—
-----------	----------

Organe de contrôle

Multirévision, Belzer & Cie SA
Carrefour de Rive 1
1207 Genève

Dès le 1^{er} janvier 2013

Analyse de performance

Etude de faisabilité pour la césure de la Cantonnière 2
Travaux d'aménagement des césures de Grande-Mer, la
Cantonnière 1 et Lully-Léchat.

TABLEAU FLUX DE TRÉSORERIE POUR L'EXERCICE 2013.

D

	2013	2012
<u>METHODE INDIRECTE</u>	CHF	CHF
Bénéfice de l'exercice après restitution à l'Etat	10'428.56	6'334.00
<u>Variation du fond de roulement</u>		
Augmentation des créances à court terme	-12'229.20	-265.00
Diminution des comptes régularisations actifs	58'370.55	0.00
Diminution des dettes à court terme	-1'573.42	-11'895.00
Flux de trésorerie provenant d'exploitation	54'996.49	-5'826.00
Augmentation acquisitions parcelles	-300.00	-15'800.00
Augmentation coûts de réalisation du projet PDR	-189'125.30	-93'548.00
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	-189'425.30	-109'348.00
Encaissement partiel subvention d'investissement	0.00	550'000.00
Augmentation subventions d'investissement PDR encaissées	115'356.00	18'714.00
Augmentations du résultat à restituer à l'Etat au terme du contrat de prestations	3'496.00	2'112.00
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement	118'852.00	570'826.00
Augmentation (Diminution) de la trésorerie	-15'576.81	455'652.00
<u>Trésorerie</u>		
Au début de l'exercice	1'470'896.00	1'015'244.00
A la fin de l'exercice	1'455'319.19	1'470'896.00
	15'576.81	-455'652.00

E TABLEAU DE MOUVEMENT DES CAPITAUX POUR L'EXERCICE 2013

Désignation	Existant initial	Dotation	Utilisation	Existant final
	CHF	CHF	CHF	CHF
Résultats reportés au début du contrat de prestations	-41'748.00	-	-	-41'748.00
Résultats reportés dès le début du contrat de prestations	32'850.00	6'334.00	-	39'184.00
Résultat de l'exercice	6'334.00	10'428.56	-6'334.00	10'428.56
	-2'564.00	16'762.56	-6'334.00	7'864.56

F

TABLEAU DE SUIVI DES RESULTATS (Contrat de prestations 2011-2014)
soit subvention de fonctionnement de CHF 100'000.-- par année

Désignation	2011	2012	2013	2014	Cumul
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Résultat avant répartition	43'800.00	8'446.00	13'924.56	-	66'170.56
1) Répartition de la part revenant à l'Etat	-10'950.00	-2'112.00	-3'496.00	-	-16'558.00
2) Résultat après répartition	32'850.00	6'334.00	10'428.56	-	49'612.56

- 1) Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat, au passif du bilan
 2) Résultats cumulés acquis à la Fondation depuis le début du contrat de prestations, portés dans les fonds propres.